

République Française  
\*\*\*\*\*  
Département de l'Aisne

**DELIBERATION**  
**CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**Communauté de communes Thiérache Sambre et Oise**  
\*\*\*\*\*  
**SEANCE DU 23 MAI 2017**

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
56	45	45 + 5 pouvoirs

**Date de convocation**  
**18 mai 2017**

**Date d'affichage**  
**18 mai 2017**

L'an deux mille dix-sept, le vingt-trois mai à dix-neuf heures, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en conseil communautaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Hugues COCHET, président.

Présents : Bernard BASQUIN, Jean François BAZIN, Ludovic BERGNIER, Christelle BLAMPAIN, Christian BONIFACE, Hugues COCHET, Olivier COCHET, Rudy DEBREF, Dominique DELACHE, Patrick DELAMOUR, Estelle DELOFFRE, Véronique DEPARIS, Sylvie DRAUX, Patrick DUMON, Hervé FLORENTY, Marie Claire FORTIN, Daniel GILET (Suppléant de Christian BRUNET), Franck GUIARD, Lilette HENNECHART, Olivier HENNECHART, Jean Claude HIERNAUX, Willy HUYGHE, Joël LAMOTTE (Suppléant de Jean Luc EGRET), Franck LEPOUSEZ, Anne Marie LEVIEL, Caroline LOMBARD, Sylvie MACAIGNE, Jacques MAILLARD, Patrick MARIAGE (Suppléant de Danièle LEBITOUZE), Joël NOISETTE, Christian PARENT, Jean Paul PIROTTE, Etienne PLATEAU, Chantal RAVAUX, Sarah RICHEZ, Marc SORIAUX, Bernadette THIEULEUX, Brigitte TOURNEMINE (Suppléante de Rémi FOIX), Séverine TRIQUET, Bernard VALLIET, Odile VALLIET, Monique WALTON, Joël WATEAU, Christine WATREMEZ, Marc WILLEMMAIN.

Absents : Francine BRUSSET, Pascal DRUAUX, Hervé FLAMANT, Pierre PASEK, Angélique REMOLU, Eric VANNESTE.

Représentés : Aurélie BERNARD par Lilette HENNECHART, Jean Jacques BRIQUET par Monique WALTON, Maurice COQUART par Bernadette THIEULEUX, Jean Pierre PREVOT par Hugues COCHET, Alain XAVIER par Hervé FLORENTY.

Monsieur Olivier COCHET a été nommé secrétaire

**N° de délibération : 23051706**

**Objet : Prescription de la procédure de révision allégée n°2 – Plan Local d'Urbanisme intercommunal**

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire que douze communes (*Etreux, Grougis, Hannapes, La Vallée Mulâtre, Mennevret, Molain, Oisy, Ribeaupville, Saint-Martin Rivière, Vaux-Andigny, Vénérolles, Wassigny*) de la communauté de communes de la Thiérache Sambre et Oise sont couvertes par un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé par délibération en date du 9 septembre 2014.

Monsieur le Président expose au conseil communautaire que des adaptations du document sont nécessaires pour prendre en compte l'évolution des projets, rectifier des erreurs matérielles du zonage et du règlement du PLUi.

Le conseil municipal de la commune de Hannapes a pris une délibération le 24 février 2017 pour solliciter une modification du zonage du PLUi.

Le conseil municipal de la commune de Vaux-Andigny a pris une délibération le 7 février 2017 sollicitant une modification du zonage et du règlement du PLUi,

L'exécution du PLUi amène la communauté de communes dès à présent à constater :

**Sur la commune d'Hannapes :**

- La société H2air a engagé des études en vue de l'implantation d'un parc éolien. le zonage actuel ne permet de réaliser ce projet,

#### **Sur la commune de Vaux-Andigny :**

- Le classement en secteur naturel dominé par la présence d'une zone humide (Nz) de la rue Lucien Manesse, à la suite d'un arrêté de catastrophe naturelle du 29/08/2001, empêche toute évolution des constructions existantes. le classement de cette rue doit évoluer en secteur naturel d'habitat diffus en milieu rural et en zone humide (Nhz),
- Une erreur matérielle a été commise dans la rédaction du dossier de la modification simplifiée N°1 concernant le changement du zonage de la zone urbaine. Cette erreur sera corrigée,

•

#### **Sur la commune de Wassigny :**

- Le classement des locaux et des terrains de l'ancienne fonderie, située rue Charles de Gaulle, en zone urbaine à vocation économique (UE) est incompatible avec la réalisation d'un projet de cellules commerciales et de logements dans les anciens locaux administratifs. Les locaux et parcelles concernés par ce projet seront classés en zone urbaine UBb (correspond aux faubourgs ayant un caractère commerçant prédominant) qui permet une certaine mixité des activités (activité commerçante, habitat, services et équipements publics).

#### **Des modifications portant sur le règlement du PLUi :**

- La rédaction de l'article 11 « aspect extérieur des constructions et de leurs abords » des zones UA, UB, UC, UE, 1AUh, 1AUe, A et N ne semblent pas adaptée au contexte local et à l'architecture locale. Sa rédaction sera simplifiée,
- 
- Pour illustrer les règles de l'article 11 « aspect extérieur des constructions et de leurs abords » des zones UA, UB, UC, UE, 1AUh, 1AUe, A et N, un complément d'information sera ajouté aux annexes du règlement,
- La rédaction du règlement de la zone UC ne prévoit pas en l'état, la réalisation d'abris de jardin. La rédaction des articles UC 2, UC 9, UC 10 et UC 11 (partie Annexes) sera modifiée,
- Dans les secteurs naturels d'habitat diffus en milieu rural (Nh) et d'habitat diffus en milieu rural et en zone humide (Nhz), le règlement n'autorise pas la réalisation d'une annexe à une construction existante ou d'un abri de jardin. Les articles N 2, N 9, N 10 et N 11 du règlement seront modifiés pour permettre la réalisation d'annexes et d'abris de jardin en secteurs Nh et Nhz,

Une procédure de révision dite « allégée » est possible lorsqu'il n'est pas porté atteinte aux orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Monsieur le Président précise que selon, l'article L.153-34 du code de l'urbanisme :

*«Lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9. Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint.»*

La procédure de révision dite « allégée » diffère en ce qui concerne les modalités de la consultation des personnes publiques associées.

Au lieu de notifier le projet de révision allégée du PLUi aux personnes publiques associées pour avis, sachant que l'avis en question est réputé favorable à l'expiration d'un délai de trois mois, une réunion d'examen conjoint est organisée avec les personnes publiques associées (PPA) et, si elles en ont fait la demande, les associations agréées.

Pour le reste de la procédure, les dispositions relatives à la procédure de révision de droit commun sont applicables.

Monsieur le Président précise qu'il est donc nécessaire de délibérer sur les objectifs de la procédure de la révision allégée et de déterminer les modalités de la concertation.

### **1 – Les objectifs poursuivis**

L'article L 101-2 du code de l'urbanisme prévoit que l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants, dans le respect des objectifs du développement durable :

« 1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;

e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. »

La procédure de révision allégée envisagée s'inscrit dans le cadre de ces objectifs généraux.

Elle permettra plus particulièrement :

- D'adapter le document d'urbanisme aux évolutions depuis l'approbation de la délibération du 9 septembre 2014.
- De rectifier certaines erreurs matérielles constatées lors de l'instruction des dossiers d'autorisations d'urbanisme.

#### **Sur la commune d'Hannapes :**

- La modification du zonage de la zone agricole en vue de créer un secteur Ae permettant l'installation de parc éolien,

#### **Sur la commune de Vaux-Andigny :**

- Le passage du secteur Nz au secteur Nhz pour la rue Lucien Manesse,
- La correction d'une erreur matérielle relative au dossier de la modification simplifiée N°1 concernant la modification du zonage de la zone urbaine.

#### **Sur la commune de Wassigny :**

- Sur le site de l'ancienne fonderie, le classement en zone UBb des locaux et des parcelles concernés par le projet de création de cellules commerciales et de logements afin de permettre sa réalisation.

### **Des modifications portant sur le règlement du PLUi :**

- La simplification de la rédaction de l'article 11 « aspect extérieur des constructions » des zones UA, UB, UC, UE, 1AUh, 1AUe, A et N,
- L'ajout d'informations aux annexes du règlement du PLUi pour illustrer les règles édictées à l'article 11 des zones UA, UB, UC, UE, 1AUh, 1AUe, A et N,
- La modification des articles UC 2, UC 9, UC 10 et UC 11 (partie Annexes) pour autoriser et réglementer la réalisation des abris de jardin,
- La modification des articles N 2, N 9, N 10 et N 11 du règlement pour étendre les droits à construire (*annexes et les abris de jardin*) en secteur Nh et Nhz,

### **2 – Les modalités de la concertation**

Dans le but d'offrir les meilleures garanties de transparence et de participation du public à la procédure de mise en révision allégée du document local d'urbanisme, monsieur le Président propose au conseil communautaire de délibérer sur les modalités suivantes relatives à cette phase préalable de concertation :

A cet effet, Monsieur le Président propose au conseil communautaire :

- la publication d'un avis de prescription de la révision allégée dans un journal local diffusé dans le département, et affichage au siège de la communauté de communes et dans les 36 mairies du territoire communautaire,
- la mise à disposition, au siège de la communauté de communes et dans les 36 mairies du territoire communautaire, d'un registre destiné à recueillir toutes les observations du public.
- Un dossier de la concertation sera mis en ligne sur le site internet de la communauté de communes, il sera complété au fur et à mesure des études, jusqu'à ce que le conseil communautaire tire le bilan de la concertation et approuve le dossier définitif du projet.

A l'issue de cette phase préalable de concertation, Monsieur le Président précise qu'il en présentera le bilan devant le conseil communautaire qui en délibérera pour arrêter le dossier définitif du projet et le mettre à la disposition du public au siège de la communauté de communes et dans les 36 mairies du territoire communautaire.

Monsieur le Président demande au conseil communautaire de se prononcer.

### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Où l'exposé de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-34, L 153-8, L153-11, L153-16, L 103-2 et suivants, R 153-1 et R.153-12,

Vu notamment le décret n° 2012-290 du 29 février 2012,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 9 septembre 2014 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

- **DECIDE** d'engager une procédure de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal conformément aux dispositions de l'article L.153-34 du code de l'urbanisme.
- **APPROUVE** les objectifs ci-dessus exposés.
- **APPROUVE** les modalités de la concertation telles que décrites ci-dessus et d'organiser la concertation prévue à l'article L 103-2 et suivants du code de l'urbanisme.
- **DIT** qu'à l'issue de la phase préalable de concertation Monsieur le Président en présentera le bilan devant le conseil communautaire qui en délibérera.
- **DIT** qu'à compter de la publication de la présente délibération, Monsieur le Président pourra décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L 424-1 du code de l'urbanisme, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.
- **DEMANDE** à Monsieur le Président de mettre en œuvre la présente délibération et le mandate à l'effet de prendre toute décision et de signer tout contrat nécessaire à sa mise en œuvre.

- **DIT** que la présente délibération sera, conformément aux articles L 132-7 et L 132-9 du code de l'urbanisme, notifiée en lettre recommandée avec accusé de réception par Monsieur le Président à :

- Monsieur le Préfet de l'Aisne
- Monsieur le Président du Conseil Régional
- Monsieur le Président du Conseil Départemental
- Monsieur le Président du PETR de Thiérache
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture
- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers
- Messieurs les Présidents des communautés de communes limitrophes
- Monsieur le Président du SCOT du Pays du Cambrésis
- Monsieur le Président du Pays du Saint-Quentinois
- Monsieur le Président du SDIS de l'Aisne
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale du Territoire de l'Aisne.
- Monsieur le Président de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)
- Monsieur le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) des Hauts de France

**DIT** que la présente délibération sera :

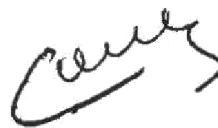
- transmise au représentant de l'Etat dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité.
- affichée au siège de la communauté de communes et dans les 36 mairies du territoire communautaire, pendant un mois.
- mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal local diffusé dans le département.

Chacune de ces formalités de publicité mentionnera que le dossier de concertation est consultable en ligne sur le site de la communauté de communes et qu'un registre de la concertation est tenu à la disposition du public au siège de la communauté de communes et dans les 36 mairies du territoire, aux heures et aux jours d'ouverture.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.  
Pour extrait conforme

Le Président, Hugues COCHET

le Président



**Hugues COCHET**  
Ce document a été signé électroniquement  
sous sa forme originale le 29/05/2017 à 14:55:37  
Référence : 7a9ad738ac68542ec0fb18ef631c6f693b719e5e